

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL73

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Après l'article 80-3 du Règlement, il est inséré un article 80-3-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 80-3-1 A.* – I. – Le déontologue donne un avis préalable :

« 1° À La nomination d'un député comme président d'une commission permanente ;

« 2° Aux programmes de déplacements à l'étranger organisés par les groupes d'amitié.

« II. – Son avis est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'alinéa 2 de l'article 80-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que le député veille à faire cesser toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait se présenter, "après consultation, le cas échéant, du déontologue". Dans le cas de fonctions sensibles ou de voyages à l'étranger, il apparaît pertinent de s'assurer d'un contrôle du déontologue pour prévenir le risque de conflit d'intérêt.

Cet amendement est issu d'échanges avec Transparency International.